

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ BOISCLAIR

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60773

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1087-2010 du 8 décembre 2010, madame Lyne St-Georges et monsieur Denis Bussièrès étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que leur mandat viendra à échéance le 7 décembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Bruno Bouchard et Pierre-A. Cousineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter du 8 décembre 2013 :

— monsieur Bruno Bouchard, professeur, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur Denis Bussièrès;

— monsieur Pierre-A. Cousineau, directeur et professeur, Département des sciences appliquées, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de madame Lyne St-Georges.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60774

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail et qu'elle exerce depuis une fonction de direction à l'université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2013 du 6 novembre 2013, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Francine Ruest Jutras, ex-mairesse, Ville de Drummondville, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Giguère à ce titre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60775

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la désignation du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une société à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d'organisme public, pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit désigné à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60776

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient notamment que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 11 octobre 2013, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 748, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2014, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 2 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2014 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2015, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;